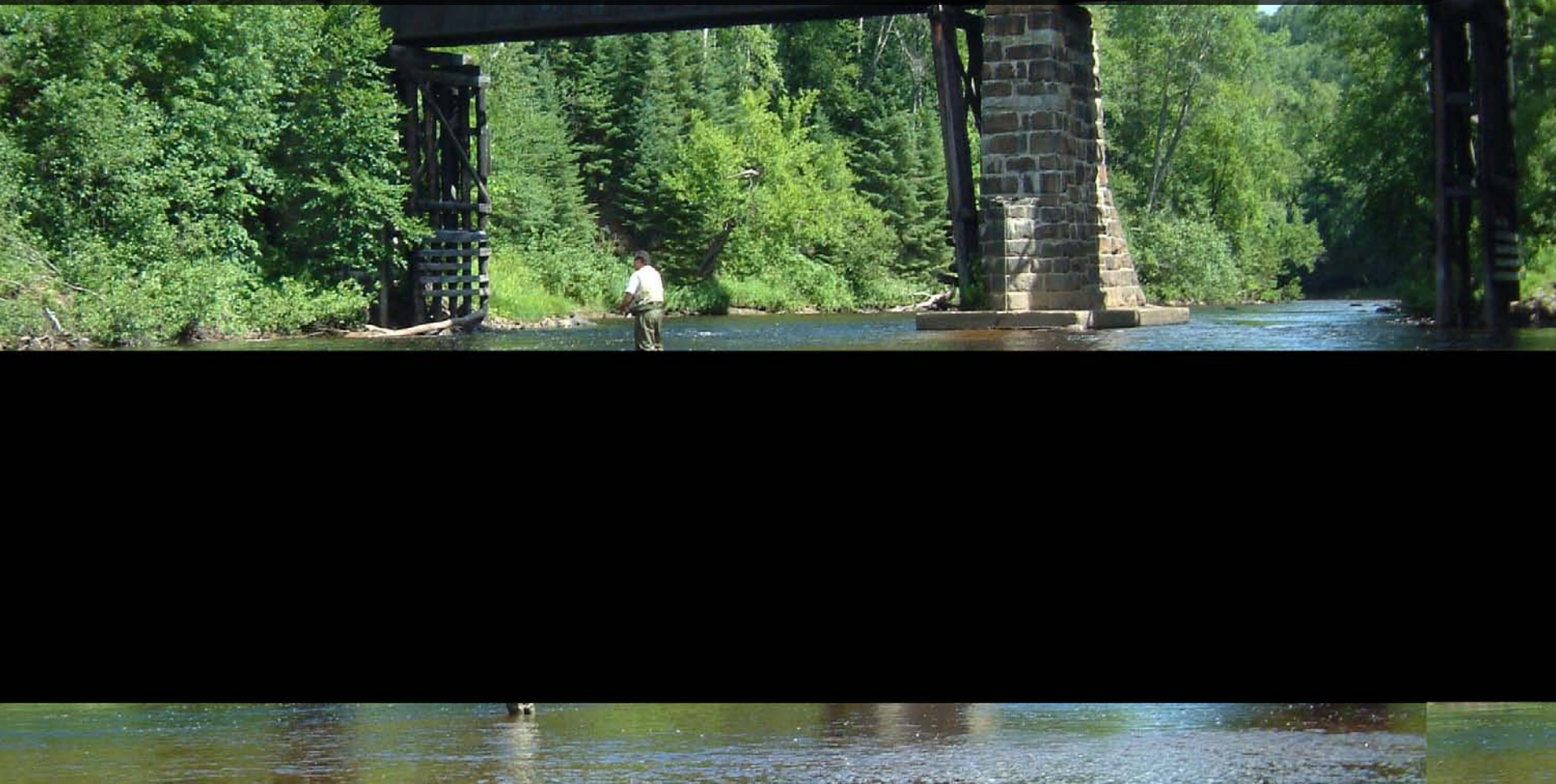


Modifications de la Loi sur la protection des eaux navigables...
que peut-on en comprendre?



MISE EN CONTEXTE

Jeudi 18 octobre 2012: dépôt par le gouvernement fédéral Conservateur du projet de loi Omnibus **C-45** qui vient modifier la Loi sur la protection des eaux navigables.



PARLEMENT *du* CANADA

[Carte du site](#) | [Index de A à Z](#) | [Contactez-nous](#) | [English](#)

[Accueil](#)

Travaux parlementaires

[Sénateurs et députés](#)

[Au sujet du Parlement](#)

[Visitez le Parlement](#)

[Emplois](#)



Accueil de la section

[Table des matières](#) • [Format imprimable](#)

Options

[Afficher sur une colonne](#)

C-45

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures

C-45

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en oeuvre d'autres mesures



MISE EN CONTEXTE

« Des milliers de rivières canotables ne seront plus protégées contre la construction d'ouvrages et le futur pont Detroit-Windsor ne sera soumis à aucune évaluation environnementale pour aller plus vite. Tout cela au nom de la réduction des formalités administratives. [...] Il y a au Canada 31 000 lacs de plus de trois kilomètres carrés et, juste au Québec, 4500 rivières. Désormais, la Loi sur la protection de la navigation n'en protégera qu'une poignée : trois océans, 97 lacs et 62 rivières. [...] Les amateurs de canot-camping constateront que les populaires rivières canotables québécoises telles que la Dumoine, la Haute-Lièvre, la Bonaventure, la Diable, la Moisie, la Gens de Terre ou l'Ashuapmushuan ne se trouvent pas dans cette liste sélecte. [...] » Buzzetti, H., 26 octobre 2012. Le Devoir.

ma PRESSE DÉCOUVRIR LA PRESSE

LA PRESSE CA

VIDÉOS PHOTOS DÉBATS

ACTUALITÉS INTERNATIONAL AFFAIRES SPORTS AUTO ARTS CINÉMA VIVRE VINS VOYAGE MAISON TECHNO

La Voix de l'Est

Séries d'été Actualités Affaires Arts & Spectacles Opinions Sports Art de vivre

Granby En région

La Voix de l'Est > Actualités > Projet de loi C-45 : le NPD inquiet pour les lacs et rivières

Publié le 16 novembre 2012 à 05h00 | Mis à jour le 16 novembre 2012 à 05h00

Projet de loi C-45 : le NPD inquiet pour les lacs et rivières

À GRANBY COWANSVILLE ST-CESAIRE

Projet de loi C-45 : des groupes manitobains dénoncent le manque de consultation

Mis à jour le lundi 10 décembre 2012 à 17 h 12 HNE

Commenter 1 | Recommander 35 | Tweet 17

Partager

MAI 23 JUILLET 2013

Blogues | Nouvelles | Aide | FAQ | Participation aux commentaires | Abonnements | Suivez-nous

LE DEVOIR

Libre de penser

ACTUALITÉS OPINION CHANGERS SPÉCIAUX MULTIMÉDIA JEUX SERVICES ET ANNONCES ABONNEMENTS

Politique International Culture Environnement Société Économie Sports Art de vivre

Elections Québec 2012 Canada Québec Montréal Ville de Québec Villes et régions

Publié

SOLDE AISONNIER

à partir de 9,35\$/semaine

Publié

Loi omnibus - La protection future des eaux navigables serait compromise

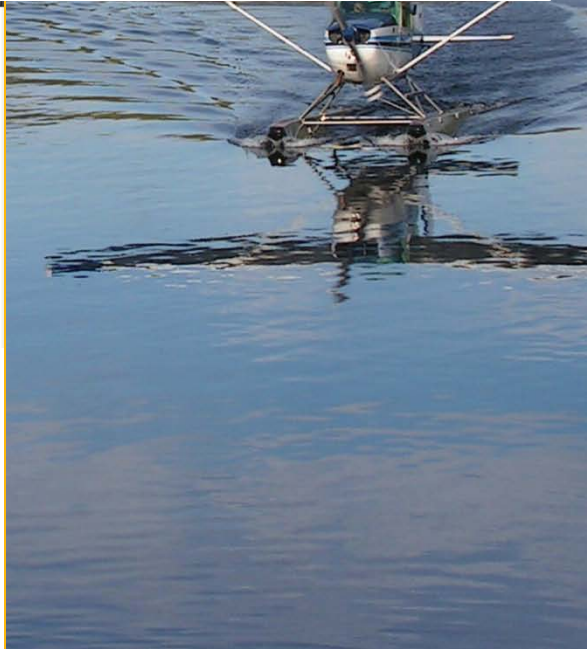
26 octobre 2012 | Hélène Buzzetti | Canada

Il est plus qu'incertain que les lois du Québec pourront prendre le relais d'Ottawa pour protéger les eaux navigables. « La navigation n'est pas un sujet de considération provinciale », insiste l'avocat et biologiste Jean-François Girard, président du Centre québécois du droit de l'environnement. « La navigation n'est pas de compétence

Publicité

1 000 000 000 \$

Accélérez la croissance de votre entreprise à l'international.



QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES?

LOI ADOPTÉE EN 1882

L'objectif est de rendre légale la construction d'ouvrages comme des ponts et des quais dans les voies navigables qui autrement pourraient contrevenir au droit en *common law* à la navigation.

Ensemble des règles non écrites formant le droit anglais, qui se sont graduellement dégagées des décisions des tribunaux. On nomme ces règles précédents ou jurisprudence. On peut modifier la *common law* par l'adoption d'une loi. La *common law* s'applique dans de nombreux pays où l'Angleterre a autrefois affirmé sa souveraineté.



QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES?

Vise à réduire les obstacles à la navigation et assurer la sécurité des navigateurs dans les *eaux navigables*.

Désigne toute étendue d'eau pouvant servir à l'état naturel, à la navigation de bâtiments flottants de tous genres pour le transport, les loisirs ou le commerce. Celles-ci comprennent un canal et toute autre étendue d'eau, créés ou modifiés à l'intention du public, par suite de l'affectation de cette voie navigable à l'usage du public.

Un permis est requis pour construire, implanter ou maintenir quelque ouvrage que ce soit, dans, sur, au-dessus, en-dessous ou en travers de telles eaux navigables.



POURQUOI LA LOI EST-ELLE MODIFIÉE ?

- Simplifier le processus réglementaire (et diminuer les délais)
- Faciliter la croissance économique et la création d'emplois
- Appuyer plus efficacement le mouvement harmonieux du trafic maritime dans le contexte de la construction d'infrastructures qui ont une incidence sur la navigation.

« Les modifications proposées à la Loi marquent l'arrivée d'une approche axée sur le risque à l'égard de la réglementation des ouvrages et de l'obstruction et misent sur les modifications de 2009, mais donnent également l'occasion de créer un mécanisme législatif moderne, solide et souple qui répond réellement aux futurs besoins du Canada ».

Site web du ministère des Finances



COMMENT LA LOI EST-ELLE MODIFIÉE ?

L'ANNEXE 2

Intégration d'une liste des cours d'eau, des lacs et des océans toujours « protégés » par cette loi.

Les cours d'eau secondaires, non mentionnés à l'Annexe 2, seraient quant à eux protégés par la *common law*. C'est-à-dire que la construction de ponts, de quais, d'ouvrages et/ou d'obstacles ne serait plus assujettie au processus d'approbation fédérale.



EN QUOI CONSISTE L'ANNEXE 2 DE LA NOUVELLE LOI ?

Liste de 97 lacs, de 62 rivières et de 3 océans

Lacs québécois :

*Memphrémagog
Saint-Jean
Deux-Montagnes
Timiskaming*

Rivières québécoises :

*Outaouais
Beauharnois
canal Lachine
Mille Îles
des Prairies
Richelieu
Saint-Maurice
Saguenay
fleuve Saint-Laurent*

Ces lacs et cours d'eau seront toujours assujettis à l'obtention d'une autorisation fédérale pour tout ouvrage pouvant obstruer la navigation.



COMMENT S'EST EFFECTUÉ LE CHOIX DES LACS ET COURS D'EAU ?

« La liste des principales eaux navigables cible les plans d'eau qui supportent un haut volume d'activités de navigation commerciales et de plaisance, sont accessibles par les ports et marinas et sont typiquement plus près des zones à grande densité de population. Les tables de navigation compilées par les Services hydrographiques du Canada, les données historiques du Programme de protection des eaux navigables ainsi que des données obtenues de Statistiques Canada sur le trafic de marchandises sur les plans d'eau canadiens ont été utilisés pour compiler la liste. »

Site web du ministère des Finances



COMMENT LA LOI EST-ELLE MODIFIÉE ?

ADOPTION D'UN ARRÊTÉ EN 2009 SUR LES OUVRAGES ET LES EAUX SECONDAIRES

Arrêté: Décision exécutoire à portée individuelle ou générale prise par une autorité à différentes échelles administratives Un arrêté ministériel est une décision destinée à l'exécution d'une loi, prise par un ou plusieurs ministres ou secrétaires d'état.

Modifications :

- Création de la catégorie des eaux secondaires, non soumises au processus des demandes d'approbation exigées par la Loi.



COMMENT LA LOI EST-ELLE MODIFIÉE ?

ADOPTION D'UN ARRÊTÉ EN 2009 SUR LES OUVRAGES ET LES EAUX SECONDAIRES

Modifications :

- + Ajout d'un certain nombre de pouvoirs liés aux inspections et à l'application
- + Augmentation des pénalités pour les infractions et ce, jusqu'à un maximum de six mois d'emprisonnement ou d'une amende 50 000 \$
- + Le ministre a le pouvoir d'obtenir une injonction pour empêcher une infraction
- Réduction du nombre et du types de projets soumis à l'approbation de la LPEN et qui ensuite déclenche le processus fédéral d'évaluation environnementale



COMMENT LA LOI EST-ELLE MODIFIÉE ?

MODIFICATION À LA SECTION POUVOIR

Articles 34:

- Élargissement du champ d'action du vérificateur désigné par le ministre

Articles 38 et 39:

- Ajout d'une section complète sur les violations
- Le gouverneur en conseil pourra prendre des règlements pour désigner toute disposition de la Loi sur la protection de la navigation.
- L'auteur de la violation devra prouver, par prépondérance des probabilités, qu'il a pris toutes les précautions nécessaires à la non-commission de la violation.
- Les infractions de l'ancienne Loi sont multipliées.



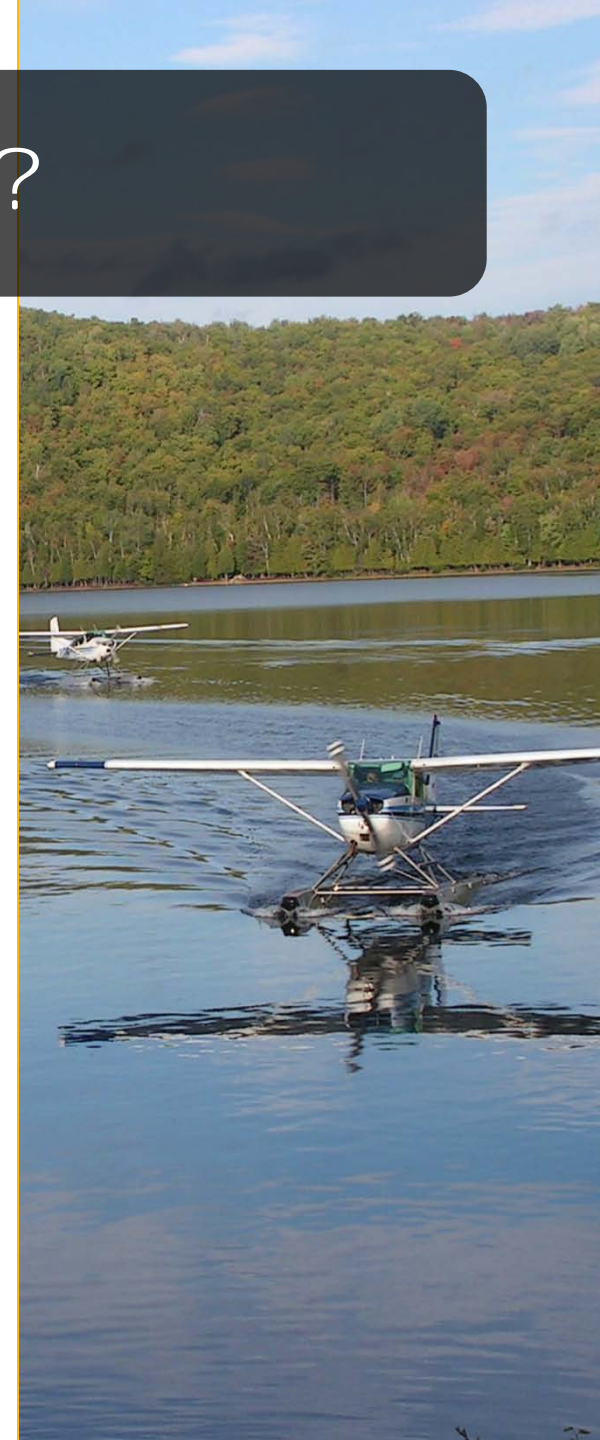
COMMENT LA LOI EST-ELLE MODIFIÉE ?

AJOUT DU TERME BÂTIMENT

Article 40: Dorénavant, lorsqu'un individu jettera une substance visée à l'article 22 (déchets, matériaux divers) à partir d'un bâtiment (auparavant, la disposition ne traitait que de bateaux), il sera également passible d'une amende.

« Cet amendement vise à combler une importante lacune et constitue un renforcement important des interdictions de dumping ».

Ecojustice



LES COURS D'EAU ET LES LACS SERONT-ILS ENCORE LÉGALEMENT PROTÉGÉS?

POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (PPRLPI)

« À des fins privées, la construction, l'entretien, la réparation et la démolition d'un quai, d'un abri à bateau ou d'un débarcadère sont soumis à l'obtention d'un permis délivré par une municipalité en vertu de son règlement de zonage. À défaut de réglementation municipale, le projet est assujéti à un C.A. du MDDEP »

PPRLPI 3.2a, 3.2c et d



LES COURS D'EAU ET LES LACS SERONT-ILS ENCORE LÉGALEMENT PROTÉGÉS?

POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (PPRLPI)

« *En rive : les travaux et constructions de quais, d'abris à bateaux ou de débarcadères à une des cinq fins [municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès publics] sont assujettis à l'obtention d'un C.A. (3.2 g - ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à 3.3).*

En littoral : 3.3a

En plaine inondable : 4.2.1b »



LES COURS D'EAU ET LES LACS SERONT-ILS ENCORE LÉGALEMENT PROTÉGÉS?

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Article 104

« Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances. Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »



LES COURS D'EAU ET LES LACS SERONT-ILS ENCORE LÉGALEMENT PROTÉGÉS?

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE) - ART.22 ET Q - 2, R.2

« En vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE et du règlement relatif à l'application de cette loi (Q-2, r.1.001), les travaux et constructions de quais, d'abris à bateaux ou de débarcadères à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation. À des fins privées, la construction, l'entretien, la réparation et la démolition de ces ouvrages sont soumis à l'obtention d'un permis délivré par une municipalité en vertu de son règlement de zonage. À défaut de réglementation municipale, le projet est assujetti à un certificat d'autorisation du MDDEP. »



LES COURS D'EAU ET LES LACS SERONT-ILS ENCORE LÉGALEMENT PROTÉGÉS?

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

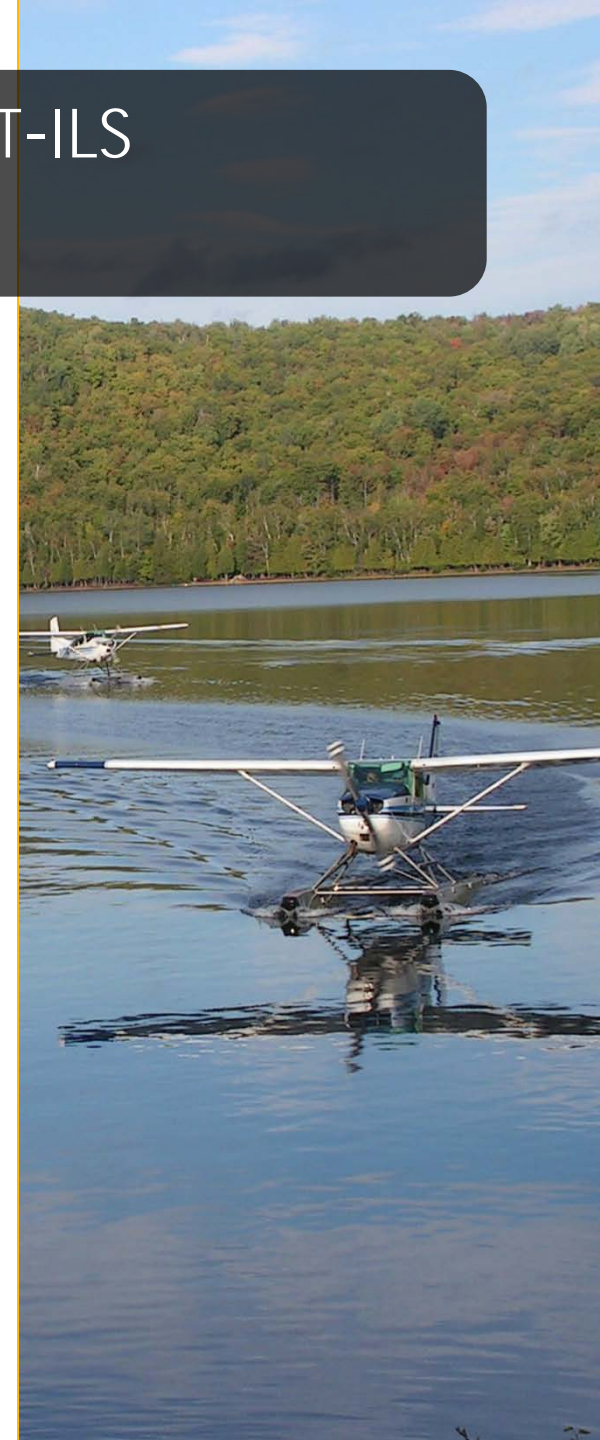
- « Ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement:
- la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai destinés à accueillir :
 - cent bateaux de plaisance ou de pêche ou plus;
 - des bateaux à toutes fins que la plaisance ou la pêche, peu importe leur nombre
 - les projets de dragage, de creusement, de remplissage, de redressement ou de remblayage à quelque fin que ce soit, sur une distance de 300 m et plus ou sur une superficie de 5 000 m² et plus. »



LES COURS D'EAU ET LES LACS SERONT-ILS ENCORE LÉGALEMENT PROTÉGÉS?

RÈGLEMENT SUR LE DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

« Le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique (...) peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété pour y installer une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis, pourvu que sa superficie n'excède pas 20 m² et qu'il n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit. »

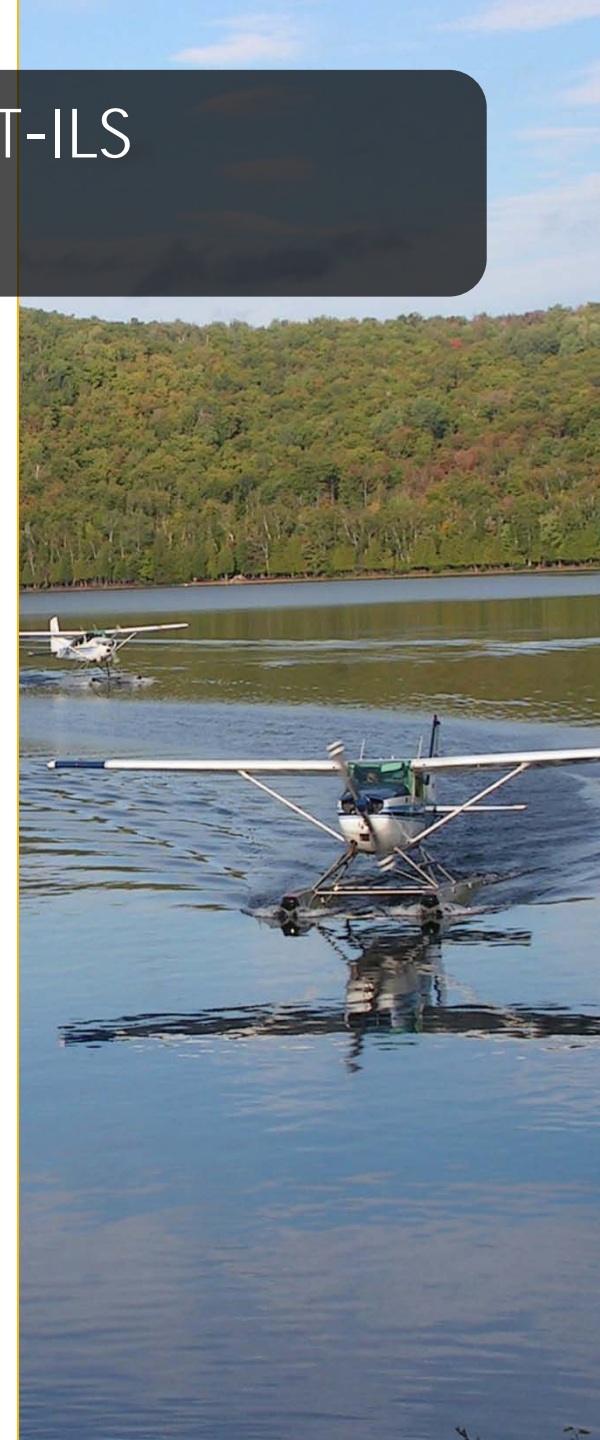


LES COURS D'EAU ET LES LACS SERONT-ILS ENCORE LÉGALEMENT PROTÉGÉS?

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

« L'aménagement d'un abri à bateau et d'un quai autre que roulant, flottant ou sur pilotis peut requérir une autorisation. Les activités, constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins privées dans ces milieux sont assujettis à l'obtention d'un permis en vertu de la réglementation municipale et sont alors soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE. »

Comme ils peuvent cependant nécessiter une autorisation du MRNF, secteur Faune, en vertu de la Loi, la personne doit s'informer auprès du MRNF ou auprès du MDDEP avant d'entamer une activité, pour s'assurer de l'effectuer en toute légalité et à l'abri des poursuites éventuelles. »



LES COURS D'EAU ET LES LACS SERONT-ILS ENCORE LÉGALEMENT PROTÉGÉS?

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

« L'aménagement d'un abri à bateau et d'un quai autre que roulant, flottant ou sur pilotis peut requérir une autorisation. Les activités, constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins privées dans ces milieux sont assujettis à l'obtention d'un permis en vertu de la réglementation municipale et sont alors soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE. »

Comme ils peuvent cependant nécessiter une autorisation du MRNF, secteur Faune, en vertu de la Loi, la personne doit s'informer auprès du MRNF ou auprès du MDDEP avant d'entamer une activité, pour s'assurer de l'effectuer en toute légalité et à l'abri des poursuites éventuelles. »



DES MODIFICATIONS AU PROCESSUS DE RESTRICTION À LA CONDUITE DES BATEAUX?

La navigation de plaisance est régie par la Loi sur la marine marchande et le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.

Ce règlement permet d'imposer une ou plusieurs restrictions à la navigation de plaisance sur une rivière ou un lac situé sur le territoire d'une municipalité.



ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE?

- Le projet de loi compte 400 pages qui modifie 60 lois
- Analyse longue et ardue
- Ne contribue pas à une participation active des citoyens



By Frits Ahlefeldt

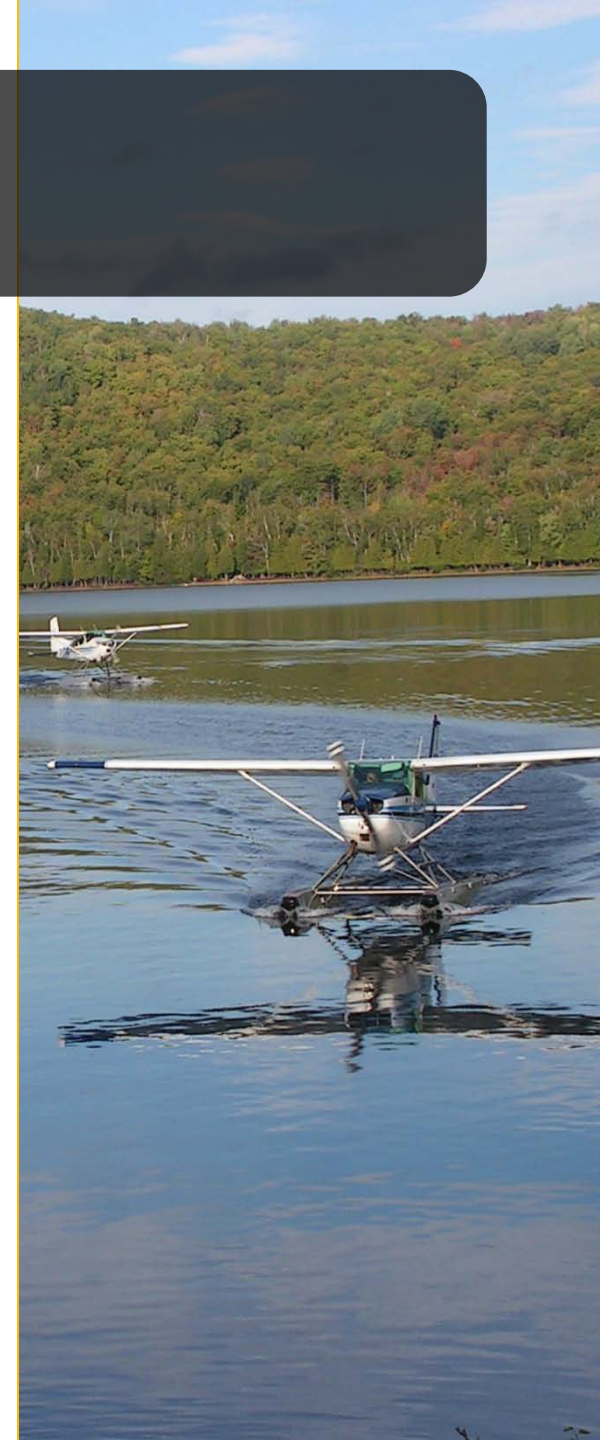


ET LE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX D'OLÉODUCS?

« Les oléoducs et les lignes électriques ne sont pas des travaux au sens de la Loi sur la protection de la navigation. (...) La Loi sur l'Office national de l'énergie (ONE) et la Loi sur les opérations pétrolières prévoient déjà que l'ONE a compétence sur les impacts sur la navigation et le transport de pétrole et les gazoducs et les lignes électriques. (...)

Cependant, ces procédés ne sont pas des évaluations environnementales, et la mesure dans laquelle l'ONE est compétent pour évaluer les impacts de navigation de pipelines est ouvert à un débat sérieux. »

Ecojustice



Des questions?

